

La Gazette de **la FPS**

4^{ème} trimestre 2012 | www.la-fps.fr TV: www.la-fps.com | Numéro 57



16^{ème} Congrès national de la FPS

PAE 2011 et 2012

Devenir PADHUE après le 31 décembre 2011

Une loi sécurise leur exercice dans les hôpitaux

Bientôt la fin du casse-tête pour les praticiens
à diplôme étranger



Adresse :**FPS**

16 rue des Hirondelles
91420 Morangis.

<http://www.la-fps.fr>
<http://www.la-fps.com>

☎ : 06.60.21.78.15

E-mail : ecinosi@free.fr

Contact - Presse

06.63.07.22.34
06.60.58.51.48
01.60.66.20.90

Fax :

01.45.17.52.73
04.91.72.49.20
01.69.29.74.01

Les Publications de la FPS :**Directeur des publications :**

J. Amhis.

Rédacteur en chef :

H.J. Tawil

Comité de rédaction :

A. Mdahfar, S. Bramli,
E. Bogossian, S. Dalkilic,
F. Daoudi, G. Darabu,
K. Kerrou, M. Oudjhani,
P. Trujillo, F. Mounir,
M. ElFarra, S. Mesbahy,
A. Touraq, M. Dennawi,
M. Mouloud, L. Boudaoud,
B. Bouzerar, F. Taha, N. Mourtada.

N° de commission paritaire :

0900SO5332.

ISSN : 1762-0120**Editeur et régie publicitaire :**

Macéo éditions
M. Kamel TABTAB, Directeur
11, bd Ornano – 75018 Paris
Tél. : 01 53 09 90 05
E-mail : maceoeditions@gmail.com
www.reseauprosante.fr

Imprimé à 1300 exemplaires.
Fabrication et impression en UE.

Toute reproduction, même partielle,
est soumise à l'autorisation de
l'éditeur et de la régie publicitaire.

Les annonceurs sont seuls
responsables du contenu de leur
annonce.

La Gazette de **la FPS**

4^{ème} trimestre 2012 | www.la-fps.fr TV: www.la-fps.com | Numéro 57

SOMMAIRE

MOT DU PRESIDENT 3

PAGE CONGRES 4

ÉLECTION 5

PAE 2011 et 2012 6

REVUE DE PRESSE 8

TEXTES DE LOIS 11

BULLETIN D'ADHESION 18

ANNONCE DE RECRUTEMENT 19



MOT

DU PRESIDENT



Chers Amis, Chers Adhérents,

L'année 2012 a été marquée par la parution d'un nouveau décret le 04.05.2012, qui est l'application de la loi n°2012-157 du 1er février. L'avancée principale est que la date butoir est reportée à 2016 ce qui permettra à la plupart d'entre vous de passer cette procédure d'autorisation d'exercice.

Très prochainement nous allons reprendre contact avec les différentes instances. La Fédération des Praticiens de Santé continuera son travail de pédagogie, de contact et de propositions. La FPS a toujours gardé sa liberté de manœuvre, depuis maintenant bientôt 15 ans, défend le dossier des PADHUES et ce quelque soit les alternances politiques. Je pense que notre neutralité syndicale nous a préservé, ce qui nous permettra de garder notre liberté de parole. Il ne faut pas oublier les grands dossiers que nous avons déjà abordé, notamment le dossier sur les retraites, le dossier des chirurgiens dentistes, l'absence de terrains de stage validants.

Mon espoir est que dans les semaines à venir, la FPS puisse proposer son point de vue sur les grands dos-

siers de la santé publique, notamment la démographie médicale qui nous concerne tout particulièrement mais également les filières d'aval, les réseaux de santé, la dépendance, etc. Il faudra arriver dans les mois qui viennent à défendre tous ces dossiers et à faire savoir que la FPS doit sortir du carcan dans lequel elle est enfermée, le dossier du praticien diplômé hors union européenne.

C'est vrai que nous en avons une connaissance tout à fait particulière, que notre expertise est indéniable, mais la population des PADHUES réussissant à s'intégrer dans les paysages médicaux français doit apporter sa pierre à l'édifice. J'attends de vous, chers amis, chers adhérents, que vous vous mobilisiez pour rédiger ces documents de nos propositions. A la veille de notre congrès, je demande à tous de réfléchir et d'apporter des propositions constructives et de les exposer à notre congrès de 17 novembre prochain.

Docteur Jamil AMHIS



CONGRES



16^{ème} Congrès national de la FPS
Samedi 17 novembre 2012 de 9H à 17 Heures
 Hôpital Européen Georges Pompidou - Salle bleu
 20 rue Leblanc 75015 PARIS

RER : Ligne C Station Boulevard Victor- HEGP, Métro : Ligne 8 (Créteil-Balard) station Balard, Tramway : T3 (Pont Garigliano) terminus

Avec la participation de



Assemblée générale¹ 9h15 - 10h

- ✦ Le mot du Président Dr J. Amhis
- ✦ Le rapport moral par le secrétaire général, vote Dr F. Daoudi
- ✦ Le rapport financier par le trésorier et vote Dr F. Mounir
- ✦ Les régions : le rapport du délégué général Dr S. Bramli

Élections des nouveaux membres au conseil d'administration 10h - 10h30

- ✦ Présentation des candidats au Conseil d'administration

Vote 10h30 - 10h45

- ✦ Vote - Scrutin - Résultats

Pause café - 10h45-11h30

Réunion de conseil d'Administration et Election du nouveau Bureau et du nouveau Président.

¹ NB : La première assemblée générale est convoquée le 10 novembre 2012 au siège de la FPS. Mais au cas où cette assemblée n'arrive pas à délibérer valablement, faute de quorum, elle sera convoquée le 17 novembre 2012.

Présentation du nouveau CA, du nouveau bureau et du Président élu 11h30 - 11h45

Le programme scientifique 11h45 - 13h

- ✦ Prise en charge fonctionnelle des traumatismes des seniors Dr HJ Tawil
- ✦ Traitement endoscopique des sténoses dans la maladie de Crohn Dr S. Bramli
- ✦ DMS et nombres de médicaments à l'admission en Gériatrie Dr M. Oudjhani
- ✦ AGMF

Pause déjeuner 13h - 14h30

Table ronde avec débat : 14h30 - 17h

- ✦ PAE : nouvelle version.
- ✦ L'avenir des médecins hospitaliers.

Parmi les invités à la table ronde

- ✦ Mme Danielle TOUPILLER (Directrice du CNG)
- ✦ Mr. François Xavier SELLERET Directeur Général (DGOS)
- ✦ Mr. Dominique BERTRAND Conseiller Médical (CNG)
- ✦ Dr Xavier DEAU (Ordre des médecins)
- ✦ Mme Rachel BOCHER (Présidente de l'INPH)
- ✦ Mr. Philippe TOUZY Chef du département concours (CNG)



ÉLECTION

Cher (e)s Ami(e)s,

C'est avec une grande fierté que je vous informe mon élection comme "vice-président" de la FEMS le 13 octobre 2012 à Strasbourg.

Ceci est tout d'abord le succès de la FPS qui s'installe définitivement dans le paysage des syndicats médicaux français. Après l'obtention du secrétariat général de l'INPH par Dr Jamil AMHIS, nous avons maintenant vice-présidence de la FEMS.

Le candidat en face de moi était Dr Didier REA, ancien président du SNPCHAR soutenu par président de la FEMS Dr Claude WETZEL. Je l'ai battu 332 voix contre 185.

Maintenant nous avons un accès direct à l'Europe et à toutes ses institutions. Ce succès n'aurait pas été possible sans l'immense travail de mon camarade Dr Patricio TRUJILLO qui a fait un énorme lobbying depuis des mois.

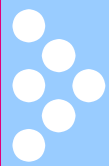
Je remercie également mon président Dr Jamil AMHIS pour son soutien sans faille, Dr Ayoub MDHAFAR, Dr Hani Jean TAWIL et Dr Khaldoun KHERROU pour leurs encouragements et Mme Eliane CINOSI pour sa disponibilité de tous les jours.

Une nouvelle ère européenne commence pour la FPS.

Avec vous et avec nous TOUT EST POSSIBLE.
Restons unis mes cher(els) ami(e)s.



Dr Serdar DALKILIC
Président Fondateur de la FPS-SNPAC



PAE 2011 et 2012

Candidats inscrits et validés au 30 juin 2011 | **Sources** : CNG et FPS

Liste A 3897	Liste B 64	Liste C 1476	Validés Total 5437
-----------------	---------------	-----------------	--------------------------



Devenir des PADHUE après 31 décembre 2011

Ayoub MDHAFAR
Porte-parole FPS

15^{ème} Congrès national de la FPS
Paris, 19 novembre 2011



PAE en chiffres fin 2006

900 Lauréat
275 Autorisations



Concours 2006

	Total Inscrits	Admis à concourir prév.	Rappel Places offertes	Nombre candidats / place
Total candidats médecine	5269	4900	599	8,18
Total candidats pharmacie	240	223	25	8,93
Total candidats sage-femme	214	199	50	3,98
Total candidats odontologie	359	334	30	11,13
Total	6082	5656	704	8,03



Résultats des épreuves 2008

Liste A 22 %
Liste C 73 %



PAE 2^{ème} Génération

L'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS)
Publication de la loi : **décembre 2006**
Publication du décret : **janvier 2007**
Organisation (CGN) de la 3^{ème} épreuve - PAE - : **octobre 2007**



L'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2007

Chronique d'une mort annoncée fin décembre 2011

Donc le nombre des PADHUE candidats à la PAE 2011 est de 5437.



Amendement après l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2012

- ✦ Maintenir la liste C jusqu'à la fin 2014 (fin 2011)
- ✦ Condition d'exercice pour se présenter sur la liste C
 - > Recrutement avant le 3 août 2010 (10 juin 2004)
 - > 2 mois d'exercice entre le 31 décembre 2011 et le 3 août 2010
 - > Exercice de 3 ans de temps plein (+ de 5 v/semaine) à la date de clôture des inscriptions
- ✦ 1 année probatoire et autorisation après avis des commissions d'autorisation d'exercice
- ✦ Possibilité d'exercice jusqu'au 31 décembre 2014 si recrutement avant le 3 août 2010



Une large place laissée au décret d'application dans le texte de loi

- ✦ Les statuts pris en compte
- ✦ Les conditions de fonctions rémunérées
- ✦ L'année probatoire
- ✦ La nature des épreuves



Organisation des épreuves 2011

Total inscrits 6277
 Liste A 4500
 Liste B 81
 Liste C 1687
 Total participation 3311

52,75 % de présents



Les Commissions d'autorisations

Entre 01/01/2011 et le 21/10/2011
 67 commissions
527 dossiers examinés
 53 dossiers / mois
 6 commissions / mois

Entre 01/01/2010 et le 21/10/2011
 161 Commissions / 1526 Dossiers examinés



REVUE DE PRESSE

LE QUOTIDIEN DU MÉDECIN - N° 9140 - MARDI 12 JUIN 2012 - www.lequotidiendumedecin.fr

PROCÉDURE D'AUTORISATION D'EXERCICE

Journée d'information de la FPS



La Fédération des professions de santé (FPS) organise à l'hôpital Tenon, samedi 23 juin à 14 heures, une réunion pour informer les praticiens à diplôme étranger hors Union européenne (PADHUE) sur la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) qui vient d'être prolongée jusqu'à la fin 2016. La direction générale de l'offre de soins (DGOS), le Centre national de gestion (CNG) et la FPS répondront aux questions des PADHUE. Inscription souhaitée par mail à ecinosi@free.fr



LE QUOTIDIEN DU MÉDECIN - N° 9155 - MERCREDI 27 JUIN 2012 - www.lequotidiendumedecin.fr

Praticiens diplômés hors de l'Union européenne

L'avenir incertain des médecins étrangers

La procédure d'autorisation d'exercice (PAE) prolongée jusqu'en 2016 ne permet pas de régler la situation de nombreux praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) qui ont dû se résoudre à changer de statut pour travailler en France. Pour beaucoup, le chemin vers le plein exercice reste semé d'embûches, comme l'a montré une réunion à Paris.

Ils étaient loin d'occuper l'amphithéâtre de l'hôpital Tenon mais tous avaient beaucoup de questions. Une cinquantaine de praticiens diplômés hors de l'Union européenne (PADHUE), essentiellement des médecins mais aussi quelques dentistes et pharmaciens, ont pris part à la réunion organisée par la Fédération des praticiens de santé (FPS) pour décrypter la loi du 1er février 2012.

Ce texte adopté à l'unanimité par le Parlement a donné une bouffée d'oxygène à quelque 3 000 à 4 000 médecins étrangers autorisés à poursuivre leur activité dans les hôpitaux jusqu'à fin 2016. Ces professionnels devront d'ici-là passer un examen professionnel (la fameuse PAE) dans le but de reconnaître leur diplôme. « Cet examen concerne les praticiens ayant été recrutés avant le 3 août 2010, qui ont exercé pendant deux mois entre le 3 août 2010 et le 31 décembre 2011 et qui peuvent justifier de 3 années d'exercice à temps plein à la date de la clôture des inscriptions », résume le Dr Ayoub Mdhafar, porte-parole de la Fédération des praticiens de santé (FPS). Quelque 1 500 candidats dits « de la liste C » vont ainsi participer à ces examens. « Cette année, les candidats devront passer une épreuve pratique et il sera procédé à un examen de leur parcours professionnel (qui comptera pour un tiers de la

note, NDLR) », explique le Pr Dominique Bertrand, conseiller médical au Centre national de gestion (CNG), qui organise la PAE.

Les inscriptions aux examens sont closes. Au total, près de 5 000 PADHUE devraient y participer pour les trois listes (A, B et C), avance le Pr Bertrand. La liste A est un concours réservé aux nouveaux arrivants (après 2004) et offre cette année 300 places tandis que la liste B est destinée aux réfugiés politiques et bénéficie à peu d'élus. La prolongation de la PAE est pourtant loin de régler la situation de tous les PADHUE. Certains médecins étrangers ont en effet les plus grandes difficultés à remplir les conditions qui leur permettraient de passer l'examen. Beaucoup ont dû exercer une autre profession ou sous un statut qui ne les autorise pas aujourd'hui à concourir. C'est le cas de cette jeune médecin libanaise, en France depuis cinq ans, qui occupe un poste de coordinateur d'études cliniques dans le secteur public. « Quand un médecin occupe un poste qui pourrait être tenu par un non clinicien, cela entraîne des difficultés », commente le Pr Bertrand.

Garantir des compétences

Une chirurgienne diplômée en Algérie relate son expérience, son arrivée en France

en 2007, ses trois années d'exercice en tant que médecin assistant dans un établissement privé de médecine esthétique à Paris avant de décrocher un poste d'attachée de recherche en CDD. « Vous sortez du périmètre de la loi », lui répond le Dr Ayoub Mdhafar. « Vous n'aviez d'ailleurs même pas le droit d'exercer avec le titre de médecin en libéral », explique un membre de la Fédération. Le porte-parole de la FPS rappelle que l'esprit de la loi est de permettre à des médecins exerçant en France de passer des épreuves pour garantir leurs compétences, obtenir une plénitude d'exercice et pouvoir s'inscrire à l'Ordre des médecins. « Il sera difficile pour un médecin de retrouver son statut s'il a exercé comme aide-soignant pendant 15 ans », prévient le Dr Mdhafar. Le porte-parole de la FPS promet de faire remonter aux autorités « une note avec tous les cas difficiles ». La réunion prend fin mais l'amphithéâtre tarde à se vider. Les participants se précipitent vers les différents intervenants pour tenter d'obtenir une dernière réponse ou un conseil sur leur cas personnel. Pour eux, le combat continue. PAE ou pas.

CHRISTOPHE GATTUSO ■

LE QUOTIDIEN DU MÉDECIN - Numéro Spécial- JEUDI 8 MARS 2012 - www.lequotidiendumedecin.fr

Autorisation d'exercice des médecins à diplôme étranger

La FPS veut de la souplesse dans l'application de la loi

Les représentants des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) et du ministère de la Santé négocient le décret d'application de la loi du 1er février 2012 qui prolonge jusqu'en 2016 l'autorisation d'exercice de quelque 3 000 à 4 000 médecins étrangers. Ce délai de cinq ans doit permettre à ces praticiens de passer un examen professionnel (PAE) afin de reconnaître leur diplôme. Les discussions concernent le champ d'application de la loi mais aussi la nature des épreuves que devront passer les candidats. La Fédération des praticiens de santé (FPS) reproche au ministère de vouloir restreindre l'autorisation d'exercice aux seuls médecins en exercice au 31 décembre 2011. Le syndicat demande que seules les deux conditions d'éligibilité inscrites dans la loi soient retenues ; les praticiens doivent avoir été en poste avant le 3 août 2010 et compter au moins deux mois d'exercice entre cette date et le 31 décembre 2011. Concernant la nature des épreuves, la FPS se dit attachée à des épreuves écrites avec un rattrapage oral. Le syndicat demande à rencontrer en urgence le cabinet de Xavier Bertrand.

LE QUOTIDIEN DU MÉDECIN - LUNDI 23 JANVIER 2012 - www.lequotidiendumedecin.fr

Médecins étrangers, cinq ans de sursis

Exercice prolongé...jusqu'en 2016

Environ 4 000 médecins à diplôme étranger obtenu hors Union européenne, qui ne pouvaient légalement plus exercer dans les hôpitaux français depuis fin 2011, vont pouvoir prolonger leur activité jusqu'à fin 2016, selon une proposition de loi votée en urgence à l'unanimité à l'Assemblée nationale (Quotidien du 19 janvier).

Le texte défendu par le député UMP Jean-Pierre Door concerne les médecins mais aussi les chirurgiens-dentistes, les pharmaciens et les sages-femmes recrutés avant 2010 et n'ayant pas validé à temps une épreuve de vérification des connais-

sances. La nouvelle date butoir pour passer l'épreuve a finalement été repoussée du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2016, par un amendement UMP adopté en séance. Depuis le 1er janvier, plusieurs milliers de praticiens ne peuvent plus exercer sans déroger aux règles d'assurance ou de responsabilité professionnelle. Le Conseil constitutionnel a en effet censuré mi-décembre comme cavalier législatif un article du projet de budget de la Sécurité sociale 2012 qui autorisait précisément une prolongation d'activité (jusqu'au 31 décembre 2014) pour ces praticiens diplômés hors UE. Il

était donc urgent de sécuriser leur exercice. Jean-Luc Prével (député du Nouveau Centre) a jugé le texte « indispensable pour permettre le fonctionnement de nos établissements de santé ». Catherine Lemorton (PS) a expliqué que son groupe votait la proposition de loi « pour régulariser » la situation des médecins concernés.

La commission des affaires sociales du Sénat a de son côté déjà adopté à l'unanimité et sans modification cette proposition de loi. Le texte sera examiné en séance demain 24 janvier par la Haute Assemblée.

LE QUOTIDIEN DU MÉDECIN - JEUDI 19 JANVIER 2012 - www.lequotidiendumedecin.fr

Une loi sécurise leur exercice dans les hôpitaux

Bientôt la fin du casse-tête pour les praticiens à diplôme étranger

À la faveur d'une procédure accélérée sur un sujet sensible, l'Assemblée nationale a examiné une proposition de loi pour sécuriser l'exercice de quelque 3 000 à 4 000 praticiens à diplôme étranger. Le Sénat débattait du texte la semaine prochaine avant adoption définitive. Cette loi marque la fin d'un casse-tête pour ces médecins au statut précaire après la censure d'un article de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2012.

LE GOUVERNEMENT, les établissements de santé et surtout plusieurs milliers de médecins à diplôme étranger étaient plongés dans l'embarras depuis le 15 décembre.

Le Conseil constitutionnel avait donné des sursis froids à ces praticiens, recrutés avant 2010 et qui n'ont pas validé l'épreuve de vérification des connaissances. L'institution

avait en effet censuré un article de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 qui prévoyait de prolonger de trois ans, jusqu'à la fin 2014, le dispositif transitoire d'autorisation d'exercice. Ce délai devait permettre aux professionnels de santé (médecins mais aussi chirurgiens-dentistes, pharmaciens et sages-femmes),

titulaires d'un diplôme obtenu hors de l'Union européenne, de passer un examen professionnel, la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) afin de reconnaître leur diplôme. Le Conseil constitutionnel avait jugé que cette disposition était un cavalier législatif.



Période de tolérance.

Pressé d'apporter une solution, le gouvernement a présenté en urgence une nouvelle proposition de loi.

L'Assemblée nationale a adopté ce texte hier, reprenant l'article censuré de la LFSS. L'exposé des motifs affiche la volonté de « répondre à cette difficulté et garantir la continuité de fonctionnement des établissements français de santé, qui dépend en partie de ces praticiens ». « Nous espérons que nous parviendrons à obtenir sur ce texte un avis conforme des deux chambres, confie Jean-Pierre Door, député UMP du Loiret, rapporteur de cette proposition de loi à l'Assemblée. S'embarquer dans des amendements pourrait prolonger la procédure ». Depuis le 31 décembre, les 3 000 à 4 000 médecins à diplôme étranger concernés par cette disposition (voir ci-dessous), exercent en effet dans un complet vide juridique. Le gouvernement veut mettre un terme à cette situation ambiguë. La proposition de loi prévoit de prolonger la procédure dérogatoire d'autorisation et une application rétroactive de ces dispositions au 1er janvier 2012. « Plus le temps passe, plus on prend des risques, explique Jean-Pierre Door en évoquant d'éventuels contentieux en responsabilité civile profes-

sionnelle (RCP). Nous sommes dans une période de tolérance que nous ne pouvons supporter qu'un temps minimal. L'enjeu de ce texte est la sécurité des praticiens, des établissements et des patients ».

Le gouvernement souhaite aller vite. Le Sénat examinera la proposition de loi dès la semaine prochaine. « Les décrets sortiront dans la foulée et il n'y aura plus de censure possible du Conseil constitutionnel », affirme Jean-Pierre Door. Les praticiens ont, eux aussi, hâte de régler définitivement le problème de leur statut précaire. « Nous sommes optimistes sur l'issue de la procédure, explique le Dr Ayoub Mdhafar, porte-parole de la Fédération des praticiens de santé (FPS). Nous espérons que le gouvernement fera également preuve de souplesse dans la rédaction des textes d'application et qu'un maximum de praticiens seront autorisés à passer les épreuves ». Un décret précisera les critères que doivent remplir les candidats. Un arrêté fixera les modalités des épreuves retenues (écrites et/ou orales). La loi prévoit que les praticiens qui ont accompli trois années d'exercice passeront l'examen. En cas de succès, ils seront tenus d'effectuer une année probatoire pour obtenir la possibilité d'exercer pleinement.

3 000 à 4 000 praticiens concernés

Selon un rapport réalisé pour la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, le nombre exact de praticiens titulaires d'un diplôme obtenu hors de l'Union européenne est difficile à établir.

La Fédération des praticiens de santé (FPS) et la Fédération européenne des médecins salariés (FEMS) ont estimé, dans une étude réalisée en avril 2008, que l'effectif total des « PADHUE » exerçant en France s'éle-

vait à 17 000 praticiens au 1er janvier 2007 sur un total de 214 000 médecins actifs. Parmi ces 17 000 médecins, environ 10 000 bénéficiaient déjà d'une autorisation de plein exercice et 7 000 travaillaient encore sous des statuts d'exercice restreint, essentiellement ceux de faisant fonction d'interne (FFI) et de praticien attaché associé. Une enquête menée en 2005 montrait que ces médecins sont en général des hommes (67 %), des personnes plutôt jeunes, la majorité ayant moins de 40 ans (72 %), qui ont obtenu leur diplôme en Algérie (18 %), en Europe de l'Est (17 %), au Maroc et en

Le Dr Amhis (FPS), satisfait mais vigilant

La proposition de loi Door est attendue avec impatience par la Fédération des praticiens de santé (FPS). « Il est urgent que cette loi paraisse, affirme son président, le Dr Jamil Amhis. Des gens continuent d'exercer grâce à une note du ministre de la Santé sans qu'aucun texte réglementaire ne les y autorise. Il y a urgence car nous sommes dans un vide juridique total ». Fait rarissime, la loi aura un effet rétroactif, souligne le chirurgien. Le président de la FPS sera vigilant sur ses décrets d'application. « Je suis un peu inquiet sur les conditions d'accessibilité à l'examen. Plusieurs centaines de personnes arrivées en France ont travaillé avec des statuts divers et variés (infirmiers, bénévoles, attachés de recherche clinique...) et vont de fait se retrouver exclues ». Selon le Dr Amhis, cette nouvelle loi ne permettra pas de régler la situation de tous les praticiens concernés. « Il y aura toujours des candidats à la marge, trop âgés pour passer le contrôle des connaissances, qui n'auront pas exercé, poursuit-il. Il faudra aussi se pencher sur ceux qui ont passé la PAE mais qui ont échoué trois fois et penser à un reclassement pour ses personnes dans les métiers médicaux ».

Tunisie (15 %) et en Afrique subsaharienne (12 %).

La FPS estime que la proposition de loi Door concerne 3 000 praticiens. Le Gouvernement évalue quant à lui à 4 000 le nombre de médecins qui pourront bénéficier des nouvelles mesures. Leur masse salariale annuelle représente environ 180 millions d'euros dans le budget des hôpitaux. Ils exercent principalement dans les centres hospitaliers généraux (CHG), où ils représentent parfois jusqu'à 30 % du personnel.

CHRISTOPHE GATTUSO ■



LOI n° 2012-157 du 1er février 2012

relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne (1) NOR : ETSX1201975L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er

Le IV de l'article 83 de la loi n° 20061640- du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« Par exception aux dispositions du sixième alinéa du I de l'article 60 de la loi n° 99641- du 27 juillet 1999 précitée et aux dispositions du huitième alinéa du I de l'article 69 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, les médecins et les chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, recrutés avant le 3 août 2010 dans des conditions fixées par décret dans un établissement public de santé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif, peuvent continuer à exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2016.

« Les praticiens se présentent à une épreuve de vérification des connaissances, organisée chaque année jusqu'en 2016, dès lors qu'ils justifient :

« 1° Avoir exercé des fonctions rémunérées pendant au moins deux mois continus entre le 3 août 2010 et le

31 décembre 2011 ;

« 2° Avoir exercé trois ans en équivalent temps plein dans des conditions fixées par décret à la date de clôture des inscriptions à l'épreuve à laquelle ils se présentent.

« Les pharmaciens titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, recrutés avant le 3 août 2010 dans des conditions fixées par décret, se présentent à l'épreuve de vérification des connaissances mentionnée au troisième alinéa du présent IV sous les conditions prévues aux 1° et 2°.

« Les sages-femmes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, recrutées avant le 1er janvier 2012 et ayant exercé des fonctions rémunérées dans des conditions fixées par décret, se présentent à l'épreuve de vérification des connaissances mentionnée au troisième alinéa du présent IV sous les conditions prévues au 2°.

« Les médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et sages-femmes ayant satisfait à l'épreuve de vérification des connaissances exercent durant une année probatoire des fonctions rémunérées, dans des conditions fixées par décret, dans un établissement public de santé ou un établissement de

santé privé d'intérêt collectif. A l'issue de cette année probatoire, l'autorisation d'exercer leur profession peut leur être délivrée par le ministre chargé de la santé, qui se prononce après avis de la commission mentionnée au I de l'article L. 41112- du code de la santé publique ou du Conseil supérieur de la pharmacie. Les fonctions exercées avant la réussite à cette épreuve peuvent être prises en compte après avis de ces mêmes instances, dans des conditions fixées par décret.

« Les modalités d'organisation de l'épreuve de vérification des connaissances mentionnée au troisième alinéa du présent IV sont fixées par décret. »

Article.2

La présente loi entre en vigueur à compter du 1er janvier 2012.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er février 2012.2 février 2012.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

Le ministre du travail,

de l'emploi et de la santé,

XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

LAURENT WAUQUIEZ

(1) Travaux préparatoires : loi n°2012157-.

Assemblée nationale : Proposition de loi n°4105 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Door, au nom de la commission des affaires sociales, n°4152 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 18 janvier 2012 (TA n°822).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n°273 (20112012-) ;

Rapport de M. Yves Daudigny, au nom de la commission des affaires sociales, n°274 (20112012-) ;

Texte de la commission n°275 (20112012-) ;

Discussion et adoption le 24 janvier 2012 (TA n°55, 20112012-)

Décret n°2012-659 du 4 mai 2012

portant application de la loi n° 2012157- du 1er février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne NOR : ETSX1220707D

Publics concernés : médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens titulaires de diplômes obtenus dans un Etat non membre de l'Union européenne et non inscrits à l'ordre des professions concernées.

Objet : permettre à ces praticiens de poursuivre l'exercice de leurs fonctions et leur ouvrir la possibilité, sous certaines conditions, de se présenter à une nouvelle épreuve de vérification des

connaissances qui sera organisée à partir de 2012, en vue de l'obtention du plein exercice de la profession concernée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise, d'une part, les statuts sous lesquels il convient d'avoir exercé pour pouvoir être maintenu en fonctions et, d'autre part, les conditions d'éligibilité à la nouvelle épreuve de vérification des connaissances prévue par la loi du 1er février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne. Les lauréats de cette nouvelle épreuve de vérification des connaissances devront effectuer une année probatoire dans une structure agréée pour la formation des internes, sous un statut de praticien attaché associé ou d'assistant associé. Toutefois, certains services accomplis antérieurement à l'épreuve de vérification des connaissances pourront permettre, sous certaines conditions, d'en être dispensé. Enfin, le décret adapte la composition du jury des épreuves de vérification des connaissances prévues par le code de la santé publique au cas particulier de la médecine générale, en modifiant l'article D. 4111-3 de ce code.

Références : le présent décret ainsi que les dispositions qu'il modifie peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Il est pris pour l'application du IV de l'article 83 de la loi no 20061640- du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, modifié par la loi du 1er février 2012 précitée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 20061640- du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment le IV de son article 83 ;

Vu la loi n° 2012157- du 1er février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne,

Décrète :

Art. 1er

I. – Pour être maintenus en fonctions au-delà du 31 décembre 2011, les médecins et chirurgiens dentistes mentionnés au deuxième alinéa du IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée doivent avoir été recrutés, avant le 3 août 2010, par un établissement public de santé ou par un établissement de santé

privé d'intérêt collectif, soit en application des articles L. 41314- ou L. 41315- du code de la santé publique, soit sous l'un des statuts mentionnés à l'article D. 41117- du même code, soit en qualité de faisant fonction d'interne, d'interne à titre étranger ou d'infirmier.

Les médecins et les chirurgiens-dentistes recrutés avant le 3 août 2010 en qualité de faisant fonction d'interne dans le cadre de la préparation d'un diplôme de formation médicale spécialisée ou d'un diplôme de formation spécialisée approfondie ne peuvent pas bénéficier de cette disposition.

II. – Les médecins et les chirurgiens-dentistes mentionnés au premier alinéa peuvent poursuivre leurs fonctions au-delà du 31 décembre 2011 soit sous le statut de praticien attaché associé ou d'assistant associé, soit en qualité de faisant fonction d'interne. 6 mai 2012 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte²

Art. 2. – Pour se présenter à l'épreuve de vérification des connaissances mentionnée au 1° du IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée, les praticiens doivent :

1° Avoir exercé, pendant deux mois continus, des fonctions rémunérées mentionnées au 1° du IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée :

a) Pour les médecins :

– soit dans un établissement public de santé ou privé d'intérêt collectif, sous les statuts énumérés au I de l'article 1er ;

– soit dans un établissement public de santé, en qualité d'ingénieur hospitalier ;

– soit dans un établissement public de santé ou privé d'intérêt collectif ou dans un organisme public de recherche, en qualité d'attaché de recherche clinique ;

– soit dans un établissement de santé privé, en qualité d'infirmier ;

b) Pour les chirurgiens-dentistes : sous les statuts de praticien attaché associé, d'attaché associé ou d'assistant associé ;

c) Pour les pharmaciens :

– soit sous les statuts de praticien attaché associé, d'attaché associé ou d'assistant associé, soit en qualité de faisant fonction d'interne ;

– soit en qualité de préparateur en pharmacie ou de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les fonctions sont prises en compte si elles ont été exercées à concurrence d'au moins cinq demi-journées par semaine pour les médecins et les pharmaciens et à concurrence d'au moins quatre demi-journées par semaine pour les chirurgiens-dentistes.

Les fonctions hospitalières exercées pendant le service de garde sont prises en compte, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, au maximum à hauteur de 50 % de la quotité de travail exigée.

2° Avoir accompli les trois années d'exercice mentionnées au 2° du IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée :

a) Sous l'un des statuts suivants :

– pour les médecins : soit en application des articles L. 41314- ou L. 41315- du code de la santé publique, soit sous l'un des statuts mentionnés à l'article D. 41117- du même code, soit en qualité d'interne à titre étranger ou de faisant fonction d'interne, hormis le cas où les trois années exercées en qualité de faisant fonction d'interne l'ont été dans le cadre de la préparation d'un diplôme de formation médicale spécialisée ou d'un diplôme de formation spécialisée approfondie ;

– pour les chirurgiens-dentistes : sous les statuts de praticien attaché associé, d'attaché associé ou d'assistant associé ;

– pour les pharmaciens : soit sous l'un des statuts énumérés à l'article D. 42216- du même code, soit en qualité d'interne à titre étranger ou de faisant fonction d'interne, hormis le cas où les trois années exercées en qualité de faisant fonction d'interne l'ont été dans le cadre de la préparation d'un diplôme de formation médicale spécialisée ou d'un diplôme de formation spécialisée approfondie ;

– pour les sages-femmes : en qualité d'infirmier ou, à la condition que ces fonctions aient été exercées dans une maternité, d'auxiliaire de puériculture ou d'aide-soignante ;

b) En équivalent temps plein :

– pour les médecins, les pharmaciens et les sages-femmes à concurrence d'au moins cinq demi-journées par semaine ;

– pour les chirurgiens-dentistes : à concurrence d'au moins quatre demi-journées par semaine.

Les fonctions sont prises en compte proportionnellement à la durée des fonctions à temps plein.

Les fonctions hospitalières exercées pendant le service de garde sont prises en compte, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, au maximum à hauteur de 50 % de la durée exigée.

Art. 3. – I. – Les lauréats de l'épreuve de vérification des

connaissances, candidats à l'autorisation d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien effectuent l'année probatoire de fonctions hospitalières, prévue au huitième alinéa du IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée, dans une structure agréée pour la formation des internes, dans la spécialité au titre de laquelle les candidats sollicitent l'autorisation d'exercice. Les candidats recrutés pour accomplir ces fonctions par un établissement public de santé le sont, au choix de l'établissement, dans les conditions définies à l'article R. 6152542- ou à l'article R. 6152635-.

II. – Les lauréats de l'épreuve de vérification des connaissances, candidats à l'autorisation d'exercice de la profession de sage-femme effectuent l'année probatoire de fonctions hospitalières, prévue au huitième alinéa du

IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée, dans l'unité d'obstétrique d'un établissement public de santé ou d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif. Les candidats recrutés pour accomplir ces fonctions par un établissement public de santé le sont dans les conditions définies aux articles R. 6152-543 à R. 6152550-.

III. – Ces fonctions rémunérées sont accomplies à temps plein ou à temps partiel pour une durée d'un an en équivalent temps plein. Pour être décomptées, les fonctions à temps partiel doivent avoir été effectuées à concurrence d'au moins cinq demi-journées par semaine. Elles sont prises en compte proportionnellement à la durée des fonctions à temps plein.

IV. – Le responsable de la structure dans laquelle le lauréat effectue l'année probatoire établit un rapport d'évaluation, dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 4. – I. – Les lauréats de l'épreuve de vérification des connaissances, candidats à l'autorisation d'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste, justifiant de fonctions hospitalières antérieures en qualité d'attaché associé, de praticien attaché associé d'assistant associé ou de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargés de fonctions hospitalières dans le même temps, ou d'interne à titre étranger peuvent être dispensés, après avis de la commission d'autorisation d'exercice, en tout ou partie, de l'exercice de fonctions hospitalières correspondant à l'année probatoire mentionnée à l'article 3.

Pour être décomptées, les fonctions à temps partiel doivent avoir été effectuées à concurrence d'au moins cinq demi-journées par semaine. Elles sont prises en compte proportionnellement à la durée des fonctions à temps plein.

II. – Les lauréats de l'épreuve de vérification des connaissances, candidats à l'autorisation d'exercice de la profession de pharmacien justifiant de fonctions hospitalières antérieures en qualité d'attaché associé, de praticien attaché associé, ou d'assistant associé, peuvent être dispensés, après avis du Conseil supérieur de la pharmacie, en tout ou partie, de l'exercice de fonctions hospitalières correspondant à l'année probatoire mentionnée à l'article 3.

Pour être décomptées, les fonctions à temps partiel doivent avoir été effectuées à concurrence d'au moins cinq demi-journées par semaine. Elles sont prises en compte proportionnellement à la durée des fonctions à temps plein.

Art. 5. – I. – L'épreuve de vérification des connaissances, prévue au troisième alinéa du IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée, est organisée chaque année, à compter de 2012 et jusqu'en 2016, par profession, et, s'agissant des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de pharmacien, par spécialité.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe, pour chaque session, les professions et spécialités ouvertes à l'examen. Les candidats ne peuvent se présenter, pour une même session, que pour une seule profession et une seule spécialité.

Cette épreuve comporte :

1° S'agissant des médecins, des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens :

a) Un examen sur dossier relatif au parcours professionnel du candidat, portant sur l'activité professionnelle depuis l'obtention du diplôme permettant l'exercice de la profession dans le pays qui l'a délivré ; cet examen est affecté d'un coefficient 1 ;

b) Un examen écrit de vérification des connaissances pratiques ; cet examen est affecté d'un coefficient 2.

Pour être déclarés admis, les candidats obtiennent une note moyenne d'au moins 10 sur 20. Le jury établit une liste alphabétique des candidats reçus ;

2° S'agissant des sages-femmes :

a) Une épreuve écrite de vérification des connaissances fondamentales ;

b) Une épreuve écrite de vérification des connaissances pratiques.

Pour être déclarés admis, les candidats obtiennent une note moyenne d'au moins 10 sur 20. Chaque épreuve compte pour moitié dans la note finale.

II. – La composition du dossier et les modalités d'organisation de l'épreuve sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 6. – Pour chacune des professions, un jury est constitué dans les mêmes conditions que ceux respectivement mentionnés aux articles D. 41113-, D. 41114- et D. 42213- du code de la santé publique.

Art. 7. – Les a et b du 1° de l'article D. 41113- du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Pour la médecine, dans toutes les spécialités, hormis la médecine générale : parmi les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaires régis par le décret n°84135- du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

« b) Pour la médecine, dans la spécialité médecine générale : prioritairement parmi les personnels enseignants titulaires de médecine générale régis par le décret n° 2008744- du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ou parmi les professeurs associés des universités et les maîtres de conférences associés des universités de médecine générale régis par le décret n° 91966- du 20 septembre 1991 relatif aux personnels associés des centres hospitaliers et universitaires des disciplines médicales et odontologiques ;

« c) Pour la chirurgie dentaire : parmi les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaires régis par le décret n° 9092- du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ; ».

Art. 8. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 mai 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,

de l'emploi et de la santé,

XAVIER BERTRAND

La secrétaire d'Etat

auprès du ministre du travail,

de l'emploi et de la santé,

chargée de la santé,

NORA BERRA

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé

La secrétaire d'Etat chargée de la santé

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé

INSTRUCTION N° DGOS/ RH2/2012/177 du 4 mai 2012

relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne.

NOR : ETSH 1221596J

Classement thématique : Professions de santé

Validée par le CNP le 20 avril 2012 - Visa CNP 2012103-

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : Poursuite des fonctions dans les établissements de santé au-delà du 31 décembre 2011 pour les médecins et chirurgiens-dentistes titulaires de diplômes hors Union européenne et conditions d'éligibilité des praticiens à diplôme hors Union européenne à une nouvelle épreuve de vérification des connaissances organisée à partir de 2012.

Mots clés : exercice ; établissements de santé ; médecins, chirurgiens-dentistes, sages femmes et pharmaciens ; diplômes hors Union européenne.

Textes de références :

- Loi n° 2012157- du 1er février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne

- Décret n° 2012659- du 4 mai 2012 portant application de la loi n°2012157- du 1er février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne

- Article 83 de la loi n° 20061640- du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

- Article L.41314-, L41315-, D.41117-, D.42216-, D.41113- du code de la santé publique

- Instruction DGOS/RH2 n° 2011478- du 21 décembre 2011 relative à l'autorisation, pour les médecins et chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne, de poursuivre leurs fonctions au sein d'un établissement de santé.

Diffusion : les établissements ou organismes concernés doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des services déconcentrés ou des ARS, selon le dispositif existant au niveau régional

La loi n° 2012157- du 1er février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne a abrogé la disposition issue de la loi de 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 qui avait fixé au 31 décembre 2011 la date au-delà de laquelle les médecins et chirurgiens-dentistes à diplôme hors Union européenne ne pouvaient plus exercer dans les établissements de santé s'ils n'avaient pas satisfait aux épreuves de vérification des connaissances de la procédure d'autorisation d'exercice.

Elle a également créé une nouvelle épreuve de vérification des connaissances organisée et ouverte aux candidats éligibles à partir de 2012 et jusqu'en 2016. Les candidats éligibles pourront se présenter à cette épreuve au maximum trois fois.

Le décret d'application n° 2012- 659 du 4 mai 2012 portant application de la loi n° 2012157- du 1er février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne et modifiant l'article D.41113- du code de la santé publique a précisé les modalités d'application de la loi.

La présente instruction a pour objet de présenter l'ensemble du dispositif relatif, d'une part, au maintien en fonction des praticiens à diplôme hors Union européenne et, d'autre part, aux conditions d'éligibilité à la nouvelle épreuve de vérification des connaissances. Elle détaille par ailleurs les modalités de gestion de la période probatoire postérieure à cette épreuve.

I.- Maintien en fonction des praticiens à diplôme hors Union Européenne en 2012

I.1.- Les médecins et les chirurgiens dentistes
Les médecins et chirurgiens-dentistes titulaires de diplômes hors Union européenne, recrutés avant le 3 août 2010 (date de l'arrêté relatif aux nouveaux diplômes de formation médicale spécialisée et de formation médicale spécialisée approfondie (DFMS / DFMSA), qui actualise les conditions d'accueil des médecins titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne et désireux de se former en France) et exerçant dans les statuts de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de faisant fonction d'interne peuvent poursuivre leurs fonctions après le 31 décembre 2011.

Outre le fait de pouvoir continuer à exercer leurs fonctions dans leur établissement employeur au 31 décembre 2011, ces praticiens ont la possibilité de changer d'établissement d'exercice à tout moment, sous réserve du respect des règles applicables en matière de préavis figurant dans les contrats de travail des intéressés.

I.1.1- Statuts sous lesquels ces praticiens doivent avoir été recrutés

Les statuts sous lesquels les médecins et chirurgiens-dentistes doivent avoir été recrutés avant la date du 3 août 2010 sont les suivants :

- Dans les établissements publics de santé :

- Attaché associé, praticien attaché associé, assistant associé, chef de clinique associé des universités ou assistant associé des universités à condition d'avoir été chargés de fonctions hospitalières, parallèlement aux fonctions universitaires ;

- Faisant fonction d'interne, à l'exception de ceux recrutés avant le 3 août 2010 dans le cadre de la préparation d'un DFMS ou d'un DFMSA ;

- Interne à titre étranger ;

- Infirmier ;

- Statuts de plein exercice dans le cadre d'une autorisation temporaire d'exercice délivrée en application de l'article L.41314- du code de la santé publique ;

- Statut de plein exercice dans le cadre de l'autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.41315- du même code. ▪ Dans les établissements privés d'intérêt collectif :

Contrats correspondant à un exercice équivalent à celui prévu par les statuts précités ou dans le cadre d'une convention de mise à disposition conclue avec un établissement public de santé.

I.1.2 - Statuts d'exercice à partir de 2012

La poursuite des fonctions des médecins et chirurgiens-dentistes doit être effectuée exclusivement sous les statuts suivants :

- Praticien attaché associé ;

- Assistant associé ;

- Faisant fonction d'interne.

S'agissant des faisant fonction d'interne, les établissements de santé dans lesquels ils exercent leurs fonctions ont la possibilité de faire évoluer leur statut vers ceux de praticien attaché associé ou d'assistant associé.

I.2. Les pharmaciens et les sages-femmes

Les pharmaciens et les sages-femmes n'étaient pas concernés par la dérogation à l'interdiction de recrutement de praticiens à diplômes hors Union européenne mise en œuvre par le IV de l'article 83 de la loi n° 20061640- du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.

En conséquence, les pharmaciens titulaires de diplômes obtenus dans un Etat non membre de l'Union européenne peuvent poursuivre leurs fonctions ou être nouvellement recrutés sans qu'aucune condition de fonctions antérieures ne puisse leur être opposée.

Pour ce qui est des sages-femmes, le statut de sage-femme associée ayant été créé par le décret n°20101212- du 13 octobre 2010 et étant réservé aux lauréates des épreuves de vérification des connaissances à compter de la session 2010, la question du maintien dans leurs fonctions ne se pose pas. Les sages-femmes à diplôme hors Union européenne non lauréates des épreuves précitées ont comme seule possibilité d'être recrutées en qualité d'infirmier, d'auxiliaire de puériculture ou d'aide-soignant. Elles conservent la possibilité de poursuivre ces fonctions. Les sages-femmes recrutées en qualité d'infirmier ne peuvent poursuivre ces fonctions que sous réserve qu'elles soient titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier.

II.- Possibilité de recruter un médecin ou un chirurgien-dentiste qui n'aurait pas été en fonction au 31 décembre 2011

Pour la seule année 2012, les établissements de santé pourront recruter des médecins ou des chirurgiens-dentistes qui auraient cessé leur activité avant le 31 décembre 2011, à condition que ces praticiens remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

1°) Justifier d'un recrutement antérieur à la date du 3 août 2010 sous l'un des statuts énumérés au point I.1 ;

2°) Satisfaire à la première condition d'éligibilité à la nouvelle épreuve de vérification des connaissances prévue par la loi, c'est-à-dire justifier de deux mois de fonctions rémunérées continues entre le 3 août 2010 et le 31 décembre 2011 :

- Pour les médecins : sous l'un des statuts énumérés au point III.1.1- Pour les chirurgiens-dentistes : sous l'un des statuts énumérés au point III.1.2.

Ces praticiens peuvent également changer par la suite d'établissement d'exercice, sous réserve du respect des règles applicables en matière de préavis figurant dans les contrats de travail des intéressés.

III.- Conditions d'éligibilité à la nouvelle épreuve de vérification des connaissances

La loi du 1er février 2012 crée une nouvelle épreuve de vérification des connaissances.

Trois arrêtés interviendront prochainement :

- un premier arrêté modifiera l'arrêté du 5 mars 2007 fixant les modalités d'organisation des épreuves de vérification des connaissances et organisera les modalités de la nouvelle épreuve de vérification des connaissances prévue par la loi du 1er février 2012 ;

- deux arrêtés auront ensuite pour objet l'ouverture des épreuves ainsi que la fixation du contenu du dossier de parcours professionnel et de l'évaluation de l'année probatoire.

Les conditions d'éligibilité à cette nouvelle épreuve sont les suivantes.

III.1- Avoir exercé deux mois de fonctions rémunérées continues entre le 32010/08/ et le 312011/12/

III.1.1 - Médecins

Les statuts sous lesquels les fonctions doivent avoir été exercées sont les suivants :

- Dans un établissement public de santé ou privé d'intérêt collectif :

- les statuts d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé, de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités à condition d'avoir été chargés de fonctions hospitalières, parallèlement aux fonctions universitaires ;

- les statuts de faisant fonction d'interne, hormis dans le cas où les deux mois ont été exercés en qualité de faisant fonction d'interne dans le cadre de la préparation d'un DFMS ou d'un DFMSA ;

- la qualité d'interne à titre étranger ;

- les statuts de plein exercice dans le cadre d'une autorisation temporaire d'exercice délivrée en application de l'article L.41314- du code de la santé publique ;

- le statut de plein exercice dans le cadre de l'autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.41315- du même code.

- Autres statuts : ingénieur hospitalier, uniquement dans un établissement public de santé ; attaché de recherche clinique dans un établissement public de santé, dans un établissement privé d'intérêt collectif, ou dans un organisme public de recherche ; infirmier, quel que soit le type d'établissement.

III.1.2 - Chirurgiens-dentistes

Les statuts sous lesquels les fonctions doivent avoir été exercées sont ceux de praticien attaché associé, d'attaché associé ou d'assistant associé.

III.1.3 – Pharmaciens

Les statuts sous lesquels les fonctions doivent avoir été exercées sont ceux de praticien attaché associé, d'attaché associé, d'assistant associé, de faisant fonction d'interne, de préparateur en pharmacie ou de préparateur en pharmacie hospitalière.

III.1.4 - Sages-femmes

Les sages-femmes ne sont pas concernées par cette condition d'exercice de deux mois continus entre le 32010/8/ et le 312011/12/.

III.1.5 - Quotité de travail

Pour être pris en compte, les deux mois d'exercice continu doivent avoir été exercés à concurrence d'au moins cinq demi-journées par semaine pour les médecins et les pharmaciens et à concurrence d'au moins quatre demi-journées par semaine pour les chirurgiens-dentistes.

Les périodes de garde sont prises en compte (cf. III.3 ci-dessous), dans la limite de 50% de la quotité de travail exigée ci-dessus.

III.2 - Avoir exercé trois ans à la date de clôture des inscriptions

III.2.1 - Statuts

a) Pour les médecins

Les trois années de fonctions doivent avoir été exercées sous les statuts suivants :

attaché associé, praticien attaché associé, assistant associé, chef de clinique associé des universités ou assistant associé des universités à condition d'avoir été chargé de fonctions hospitalières, parallèlement aux fonctions universitaires ;

faisant fonction d'interne, hormis dans le cas où les trois années exercées l'ont été en qualité de faisant fonction d'interne dans le cadre de la préparation d'un DFMS ou d'un DFMSA ;

interne à titre étranger ;

statuts de plein exercice dans le cadre d'une autorisation temporaire d'exercice délivrée en application de l'article L.41314- du code de la santé publique ;

statuts de plein exercice dans le cadre d'une autorisation d'exercice dérogatoire au sein de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ou dans la région Guyane (article L.41315- du même code).

b) Pour les chirurgiens-dentistes

Les trois années de fonctions doivent avoir été exercées sous les statuts de praticien attaché associé, d'attaché associé ou d'assistant associé.

c) Pour les pharmaciens

Les trois années de fonctions doivent avoir été exercées sous les statuts de praticien attaché associé, d'attaché associé, d'assistant associé ou de faisant fonction d'interne, hormis dans le cas où les trois années exercées l'ont été en qualité de faisant fonction d'interne dans le cadre de la préparation d'un DFMS ou d'un DFMSA.

d) Pour les sages-femmes

Les trois années de fonctions doivent avoir été exercées en qualité d'infirmier ou, sous réserve que ces fonctions aient été exercées dans une maternité, d'auxiliaire de puériculture ou d'aide soignant.

III.2.2 - Quotité de travail

Les 3 années de fonctions doivent avoir été exercées en équivalent temps-plein. Pour être comptabilisées, ces fonctions doivent avoir été exercées à concurrence d'au moins cinq demi journées par semaine pour les médecins, les pharmaciens et les sages-femmes et à concurrence d'au moins quatre demi-journées par semaine pour les chirurgiens-dentistes. Elles sont prises en compte proportionnellement à la durée des fonctions à temps plein.

Les fonctions hospitalières exercées pendant le service de garde sont prises en compte dans la limite de 50% des 3 années de fonctions exigées.

Temps correspondant à une garde : 1 nuit = 1 jour

1 dimanche = 1 jour

1 samedi après-midi = 12/ jour

N.B. : Les praticiens non éligibles dès 2012 à ce nouveau dispositif conservent la possibilité de se présenter aux épreuves de vérification des connaissances prévues à l'article L.41112- du code de la santé publique, c'est-à-dire, soit le concours « liste A », soit l'examen « liste B » (réfugiés, apatrides, ...).

III.3 - Date de recrutement

Pour être éligibles à la nouvelle épreuve de vérification des connaissances, les pharmaciens doivent avoir été recrutés avant le 3 août 2010 et les sages-femmes avant le 1er janvier 2012.

IV.- Période probatoire

IV.1- Conditions d'exercice de fonctions hospitalières durant cette période

Les praticiens lauréats de l'épreuve de vérification des connaissances doivent effectuer une année probatoire de fonctions hospitalières durant laquelle leurs pratiques professionnelles sont évaluées. Ces fonctions doivent être exercées au sein d'une structure agréée pour la formation des internes, dans la spécialité au titre de laquelle les candidats sollicitent l'autorisation d'exercice.

IV.1.1 - Statuts

S'agissant des médecins, des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens, lorsque le recrutement intervient dans un établissement public de santé, celui-ci est libre de recruter le praticien soit sous le statut d'assistant spécialiste associé, soit sous le statut de praticien attaché associé. Lorsque le recrutement intervient dans un établissement de santé privé d'intérêt collectif, le contrat correspond à un exercice équivalent aux statuts précités.

Les lauréats de l'épreuve de vérification des connaissances, candidats à l'autorisation d'exercice de la profession de sage-femme, doivent exercer ces fonctions au sein de l'unité d'obstétrique d'un établissement public de santé ou d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif. Lorsque le recrutement intervient dans un établissement public de santé, la sage-femme est recrutée sous le statut de sage-femme associée.

IV.1.2 - Quotité de travail

Les fonctions hospitalières occupées dans le cadre de l'année probatoire peuvent être accomplies soit à temps plein, soit à temps partiel. Elles sont d'une durée d'un an en équivalent temps plein.

Pour être prises en compte, ces fonctions doivent avoir été exercées à concurrence d'au moins cinq demi-journées par semaine. Elles sont prises en compte proportionnellement à la durée des fonctions à temps plein.

IV.1.3 - Modalités d'évaluation

Les pratiques professionnelles dans le cadre de l'année probatoire font l'objet d'une évaluation par le responsable de la structure médicale dans laquelle le candidat est affecté. Cette évaluation donne lieu à l'élaboration, sur la base du modèle établi par arrêté du ministre chargé de la santé, d'un rapport d'évaluation qui est transmis par le candidat à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercice.

IV.2 - Cas de dérogation possible à l'accomplissement d'une année probatoire

IV.2.1- Médecins

Les lauréats pouvant justifier avoir occupé antérieurement à leur réussite à l'épreuve de vérification des connaissances des fonctions sous les statuts d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités à condition d'avoir été chargés de fonctions hospitalières, parallèlement aux fonctions universitaires, d'internes à titre étranger peuvent être dispensés en tout ou partie de l'exercice de fonctions hospitalières correspondant à l'année probatoire exigée, sous réserve de l'avis de la commission d'autorisation d'exercice.

Pour être prises en compte, ces fonctions doivent avoir été exercées à concurrence d'au moins cinq demi-journées par

semaine. Elles sont prises en compte proportionnellement à la durée des fonctions à temps plein.

IV.2.2 - Chirurgiens-dentistes

Les lauréats pouvant justifier avoir occupé antérieurement à leur réussite à l'épreuve de vérification des connaissances des fonctions sous les statuts d'attaché associé, de praticien attaché associé ou d'assistant associé peuvent être dispensés en tout ou partie de l'exercice de fonctions hospitalières correspondant à l'année probatoire exigée, sous réserve de l'avis de la commission d'autorisation d'exercice.

Pour être prises en compte, ces fonctions doivent avoir été exercées à concurrence d'au moins cinq demi-journées par semaine. Elles sont prises en compte proportionnellement à la durée des fonctions à temps plein.

IV.2.3 - Pharmaciens

Les lauréats pouvant justifier avoir occupé antérieurement à leur réussite à l'épreuve de vérification des connaissances des fonctions sous les statuts d'attaché associé, de praticien attaché associé ou d'assistant associé peuvent être dispensés en tout ou partie de l'exercice de fonctions hospitalières correspondant à l'année probatoire exigée, sous réserve de l'avis de la commission d'autorisation d'exercice.

Pour être prises en compte, ces fonctions doivent avoir été exercées à concurrence d'au moins cinq demi-journées par semaine. Elles sont prises en compte proportionnellement à la durée des fonctions à temps plein.

Aucune fonction antérieure ne peut être prise en compte.

V.- Maîtrise de la langue française

Afin de justifier d'un niveau suffisant de maîtrise de la langue française, les candidats à l'autorisation d'exercice doivent produire une attestation de réussite au test de langue française (TCF-TEF) équivalent au niveau B2 ou le diplôme d'étude en langue française (DELF) au minimum de niveau B2.

Ces documents sont produits dans le cadre du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exercice auprès du Centre national de gestion, après réussite à l'épreuve de vérification des connaissances et exercice de fonctions hospitalières pendant l'année probatoire.

Je vous demande de bien vouloir informer sans délai les établissements de santé.

Vous voudrez bien faire part, sous le présent timbre, des difficultés qui pourraient se présenter dans l'application de la présente instruction.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
Xavier BERTRAND



Médecins, Praticiens Hospitaliers, Chirurgiens-Dentistes, Vétérinaires, Pharmaciens, Sages-Femmes, Infirmiers, Kinésithérapeutes, et autres professions paramédicales, étudiants et professionnels en formation.

CONTRAT PRATICIEN HOSPITALIER

En cas d'arrêt de travail, vous pouvez perdre jusqu'à **70%** de vos revenus.

Avec le Contrat Praticien Hospitalier AGMF, vous maintenez jusqu'à **100%** de votre revenu net.

Et en plus, vous protégez vos proches.

Ce contrat est spécialement conçu pour les praticiens hospitaliers par l'Association Générale des Médecins de France et la Mutuelle Nationale des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes et Biologistes, des Etablissements de Santé Publics et Privés (MNHPP)

www.gpm.fr

A partir de **16,34 €** par mois *

Pour plus d'informations : **0 810 229 505**
Prix d'un appel local

*pour un praticien hospitalier de 31 ans, temps plein sans secteur privé, 2^{ème} échelon dont la rémunération brute annuelle est de 55 217.07 €, avec contrat d'engagement de secteur public exclusif. Garantie incapacité option 80% du traitement net et garantie décès, option 50% du traitement annuel brut, tarifs 2010.

MNHPP : Affiliée à l'Association Générale des Médecins de France et Groupe Pasteur Mutualité Régie par le code de la Mutualité - RNM 442 864 112.

AGMF Prévoyance - Union soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité - Registre National des Mutuelles n°775 666 340 - 34 boulevard de Courcelles 75809 Paris cedex 17

PREMIER ACTEUR MUTUALISTE DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ



BULLETIN d'ADHESION 2013

Membre de l'INPH et la FEMS | www.la-fps.fr

Votre
Photo

1ère inscription Renouvellement Changement d'adresse

Y compris l'abonnement à la gazette de la FPS ; votre chèque est à libeller à l'ordre de la FPS.

J'adhère à la FPS, ci-joint ma cotisation pour l'année 2013. Cette cotisation est toujours de 50 euros.

Mode de paiement : chèque liquide

Nom : Jeune fille : Sexe : F M

Prénoms :

Date de naissance : **Nom de votre Parrain :**

Votre inscription à l'Ordre de la Profession :

Non Oui / si oui, N° de l'Ordre:

Où souhaitez-vous recevoir votre courrier ?

Adresse personnelle Adresse professionnelle

Adresse Personnelle

Adresse Professionnelle

.....
.....
.....

.....
.....
.....

Tél.:

Tél.:

Portable :

Portable :

Spécialité : Fonctions actuelles

depuis le

Date

Signature

Annonce de recrutement



LA FHF RÉUNIT
PLUS DE
1 000 HÔPITAUX
ET
**1 000 STRUCTURES
MÉDICO-SOCIALES**



**WWW.FHF.FR >
OFFRES D'EMPLOI**

PLUS DE **30 000**
OFFRES D'EMPLOI
ET PLUS DE **15 000 CV**

LA RUBRIQUE
OFFRE D'EMPLOI
PERMET AUSSI
L'ACCÈS A UN
ESPACE CANDIDAT





Communiquez
avec de nombreux
contacts



Gérez en toute
liberté les informations
de votre profil



Créez gratuitement
vos propres réseaux
et rejoignez un grand
nombre de réseaux
de la santé



Recherchez des
offres de recrutement
et constituez votre
nouveau plan de
carrière

MÉDICAPÉDIA

SANTÉ PUBLIQUE

Informez-vous grâce à la base de connaissances et
participez à son enrichissement en devenant rédacteur

Partenaire officiel de la Fédération Hospitalière de France, **Réseau Pro Santé** est un réseau social dédié aux professionnels de la santé, du médical, du paramédical et de l'administratif.

Ses membres peuvent créer et adhérer à des réseaux publics et privés de tous types.

Le site propose des milliers d'offres de recrutement, d'emploi, de stage, de formation, de remplacement, de cession, en exercice libéral et humanitaires.

Réseau Pro Santé dispose également d'une base de connaissances, à travers ses rubriques Médicapédia (encyclopédie médicale) et santé publique.



Rejoignez le réseau en vous
inscrivant gratuitement sur
www.reseauprosante.fr